



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES
REGION DE CASABLANCA-SETTAT
SERVICE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 18/DRAICS/BH/2025

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA
MOSQUEE AL AMANE SIS QUARTIER HAY AZHAR PREFECTURE
DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI - CASABLANCA.**

EN LOT UNIQUE

Article N° 35 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de Fournitures et de Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 14 : OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 15 : L'OFFRE EXCESSIVE ET L'OFFRE ANORMALEMENT BASSE

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA MOSQUEE AL AMANE SIS QUARTIER HAY AZHAR PREFECTURE DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI – CASABLANCA, en lot unique N° 18/DRAICS/BH/2025 , tel qu'il est indiqué au Chapitre III du CPS.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est la délégation régionale des affaires islamiques de la région Casablanca-Settat.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de Travaux, de Fournitures et de Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix— détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Se Conformer aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau de service construction et équipement dès la première parution de l'avis d'appel d'offres au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.
- Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.
- Le dossier d'appel d'offres peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Se Conformer aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté N° 258.13 précité.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité :

1. Peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire.
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par les articles 40 et 112 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

Et conformément aux dispositions de l'article 110 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité :

- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés,

ARTICLE 9 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au modèle figurant dans le dossier d'appel d'offre ;

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et selon la forme juridique du concurrent :

- pour les personnes physiques agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;

- pour un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas:

* Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il s'agit d'au nom d'une personne physique;

* un extrait des statuts de la société et/ou le PV de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il s'agit au nom d'une personne morale;

* l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté N° 258.13 précité ;

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

Dans le cas de production de celle-ci en photocopie, elle doit être certifiée conforme à l'original;

d) Une attestation sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté N° 258.13 précité ;

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au 5ème paragraphe du C de l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.

f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.(Modèle 9) ;

En cas de groupement joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement, accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant tel qu'il est stipulé dans l'article 110 de l'arrêté N° 258.13 précité.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe c, d et f ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française ou arabe

2- UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

Les candidats doivent fournir la copie légalisée du certificat de qualification et de classification dans le secteur, classe et qualification suivant :

SECTEUR	CLASSE	QUALIFICATIONS EXIGEES
A	4	A5

Ce certificat tient lieu de dossier technique.

En cas de groupement, le mandataire doit justifier la ou les qualifications et la classe requises. Les autres membres doivent justifier individuellement au moins la ou les qualifications exigées et la classe immédiatement inférieure à la classe requise.

ARTICLE 10: OFFRE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

a. **L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ;**

- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres ;
- En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres ;

- Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 110 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ;
- b. Le bordereau des prix - détail estimatif ;**
 - Les prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix – détail estimatif doivent être libellés en chiffres et en lettres ;
 - En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et celui du bordereau des prix – détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant :

- a. La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique**, CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui, Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique ».
- b. La deuxième enveloppe contient l'offre financière.** Elle doit être fermée et porte de façon apparente la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- Déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.
- Remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 47 de l'arrêté N° 258.13 précité.

ARTICLE 14 : OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au siège de la délégation des affaires islamiques de la région Casablanca-Settat au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres. L'ouverture des plis et l'évaluation des offres des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 51, 53, 54 et 55 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

ARTICLE 15 : L'OFFRE EXCESSIVE ET L'OFFRE ANORMALEMENT BASSE

Se Conformer aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Se Conformer aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité. Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de 90 jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 35-I paragraphe 6 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents. Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou en langues française.

ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE :

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15%).

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent audit appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 44 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Lu et accepté par le concurrent (mention manuscrite)	Signé par : (Sous-ordonnateur)
	Sous-ordonnateur Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de Casablanca-Settat Signé : Mr. Mehdi Hamdaoui Aïdoun 